



AR Prefecture

058-200067700-20250408-2025_048-DE
Reçu le 10/04/2025

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE

Règlement d'intervention

PROJET

PREAMBULE

La Communauté de Communes Sud Nivernais (CCSN), par l'attribution d'un fond de concours, a la volonté d'accompagner les-17 communes de moins de 2 000 habitants (population municipale).

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L5214 V du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants expressément à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes Sud Nivernais, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nota Bene : un « équipement » doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure.

1.2. Le cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la CCSN, en section d'investissement (dépenses) au compte 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du GFP ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « subventions d'équipement non transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

2. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

2.1. Modalités d'intervention

Le montant du fonds de concours versé par la CCSN est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération soit : **1 € financé par la commune sera abondé de 1 € par la CCSN.**

Au dernier trimestre de chaque année, le bureau communautaire se réunira pour sélectionner des projets qui seront réalisés l'année N+1. Le nombre de projets sélectionnés se fera dans la limite de l'enveloppe globale de 175 000 € annuelle attribuée à ce fonds de concours. Chaque commune pourra présenter jusqu'à deux projets par an. Il sera possible de cumuler fonds de concours et fonds PCAET pour un seul et même projet. En revanche, il n'est pas possible de solliciter pour un seul projet plusieurs fonds de concours (année n, année n+1, etc.).

2.2. Bénéficiaires et dépenses concernées

Les communes éligibles sont les suivantes : Avril-sur-Loire, Béard, Champvert, Cossaye, Devay, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Laménay-sur-Loire, La Fermeté, Lucenay-lès-Aix, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Thianges, Toury-Lurcy et Verneuil.

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement d'un montant maximal de 25 000 € HT. Un seuil de tolérance de 10 % supplémentaire est possible pour les dépenses. S'agissant des projets éligibles au fonds PCAET et au fonds de concours, ces derniers ne sont pas contraints par un montant maximal de dépenses. L'aide de fonds de concours est plafonnée à 12 500 € par commune par an, tous projets cumulés présentés par la commune.

2.3. Projets autorisés

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux ou d'équipements sportifs/culturels : mairie, école, église, bibliothèque, salle des fêtes, gymnases, terrains sportifs, cimetière, gîtes communaux... (isolation, huisserie, extension, changement d'affectation, chauffage...);
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs, jardins, sentiers sensoriels...);
- Valorisation des espaces publics (aires de jeux, cours d'école, création de lotissements...);
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ancien ; (lavoirs, moulins...);
- Aménagement global et valorisation de centres bourgs (voirie + trottoirs, places, parkings ...)
- Acquisition de matériel numérique et de logiciel pour la gestion de cimetière.

2.4. Projets non autorisés

Tout autre projet n'entrant pas dans le cadre ci-dessus ne sera pas retenu au fonds de concours. Parmi les projets éligibles, les dépenses suivantes ne seront pas prises en compte :

- Les frais d'études ou de maîtrise d'œuvre, d'achat de terrains ;
- Réfection de voirie communale, fossés ;
- Travaux de réseaux ;
- Acquisition de barnums ;
- Projets de fonctionnement.

2.5. Modalités d'attribution

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé à la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais. Chaque année, les communes seront prévenues par mail de la date limite de dépôt de dossier par le technicien référent.

La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire durant l'instruction.

Le dossier sera présenté en bureau communautaire pour avis. Les dossiers présentés ne pourront être modifiés dans les 48h avant le Bureau.

Après avis favorable du bureau communautaire, le dossier sera présenté en Conseil Communautaire, seul habilité à décider de l'attribution du fonds de concours.

Le dépôt du dossier de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- Des devis ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours.

Une convention d'attribution sera signée entre la CCSN et la Commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde).

Les travaux doivent impérativement débuter avant le 31 décembre de l'année n+1, sous peine de voir la participation de la CCSN annulée.

2.6. Versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- Le certificat administratif de paiement signé par la Trésorerie
- Les factures correspondant aux devis présentés dans le dossier de demande

Les communes devront également transmettre à la Communauté de Communes leur titre de recettes. Ce titre de recettes, demandé par la Trésorerie de Nevers, est nécessaire pour finaliser le versement du fonds de concours

2.7. Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours **assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes Sud Nivernais au projet concerné** (documents et publications officielles de la commune, articles de presse, etc.).

La CCSN prend en charge la production de panneaux de fin de chantier et de leur pose en compagnie du maire de la commune.

2.8. Modification du règlement

La CCSN se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment.

Règlement adopté par le Conseil Communautaire le 1^{er} octobre 2019

Règlement modifié par le Conseil Communautaire le 23 mars 2021

Règlement modifié par le Conseil Communautaire du 8 avril 2025.



AR Prefecture

058-200067700-20250408-2025_048-DE
Reçu le 10/04/2025

La Présidente

Régine ROY

PROJET